

**PROTECTION DES CAPTAGES DESTINÉS
À LA PRODUCTION D'EAU POTABLE**

ROUSSINES

Prise d'eau superficielle dans la Tardoire (la Séchère)

Arrêté préfectoral du 8 août 2011

Arrêté préfectoral du 6 août 2014

**La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique
de ce captage est terminée.**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

- :: - :: - ::

ARRÊTÉ n°2011220-0022

- portant déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection de la prise d'eau dans la Tardoire sur la commune de ROUSSINES (16) ;
- portant autorisation de prélever et de rejeter l'eau dans le milieu naturel ;
- portant autorisation de traiter et de distribuer l'eau en vue de la consommation humaine ;

pour le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de MONTEMBOEUF.

Dossier n°cascade 16-2010-00011

LE PRÉFET DE LA CHARENTE

Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la charte de l'Environnement de 2004, texte fondamental du préambule de la Constitution de 1958 ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 du Parlement européen et du Conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment les articles R214-1 à R214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures de déclaration et d'autorisation, les articles R214-57 à R214-60 concernant les mesures de prélèvements et les articles R211-71 à R211-74 relatifs aux zones de répartition des eaux ;

VU le code de la santé publique, parties législative et réglementaire Livre III, Titre II, Chapitre Ier « eaux potables » et Chapitre IV « dispositions pénales et administratives » ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R126-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié relatif aux zones de répartition des eaux ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n°2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privées de distribution d'eau potable ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 mars 2006 définissant les mesures à mettre en œuvre pour améliorer la gestion des ressources utilisées pour la production d'eau potable, en Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2007 portant désignation du service en charge de la police de l'eau et de la gestion des eaux superficielles et souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2009 relatif à l'interdiction d'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté n°2010323-0003 du 19 novembre 2010 des préfets de la Charente et de la Haute Vienne prescrivant, à la demande du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de MONTEMBOEUF, l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement d'eau liés à la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine et de l'instauration des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable de la prise d'eau dans la Tardoire au lieu-dit « La Séchère » sur les communes de ROUSSINES et SAUVAGNAC en Charente et MAISONNAIS SUR TARDOIRE en Haute-Vienne, préalable à l'autorisation de prélever l'eau dans le milieu naturel, de réaliser les ouvrages et de rejeter dans le milieu naturel et parcellaire, en vue des servitudes nécessaires à la réalisation de ce projet ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2011146-0002 du 26 mai 2011 fixant un délai supplémentaire pour l'instruction de la demande du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de MONTEMBOEUF, en vue de déclarer d'utilité publique les travaux d'équipement, de prélèvement liés à la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine et de l'instauration des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable de la prise d'eau dans la Tardoire au lieu-dit « La Séchère » sur les communes de ROUSSINES et SAUVAGNAC en Charente et MAISONNAIS SUR TARDOIRE en Haute-Vienne, en vue d'autoriser le prélèvement d'eau dans le milieu naturel, la réalisation des ouvrages et le rejet dans le milieu naturel et parcellaire, en vue des servitudes nécessaires à la réalisation de ce projet ;

VU les délibérations en date du 11 février 1994, 19 novembre 2004, 13 juin 2005, 12 décembre 2007 et 17 novembre 2009 par lesquelles le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de MONTEMBOEUF engage et poursuit la procédure de mise en place des périmètres de protection de la prise d'eau dans la Tardoire au lieu-dit « La Séchère » ;

VU le dossier de déclaration complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 11 février 2010, présenté par le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de MONTEMBOEUF, enregistré sous le n°16-2010-00023 et relatif aux rubriques 1.3.1.0 et 2.2.3.0 de l'article R. 214-1 du même code concernant le prélèvement d'eau dans la Tardoire et le rejet des eaux de lavage de la station de traitement ;

VU le dossier complet présenté par le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de MONTEMBOEUF, soumis à enquêtes publiques conjointes ;

VU le courrier du préfet de la Haute-Vienne après consultation des services concernés, en date du 4 juin 2010 ;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de ROUSSINES en date du 25 janvier et du 21 mars 2011 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAUVAGNAC en date du 14 mars 2011 ;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de MAISONNAIS SUR TARDOIRE en date du 28 janvier et du 27 avril 2011 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 12 juin 2004 ;

VU l'avis de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 5 octobre 2010 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 4 mars 2011 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Charente, lors de sa séance du 23 juin 2011 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Haute-Vienne, lors de sa séance du 28 juin 2011 ;

VU le projet d'arrêté adressé à monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de MONTEMBOEUF, le 7 juillet 2011 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 21 juillet 2011 ;

CONSIDÉRANT que cette prise d'eau superficielle est déjà exploitée et utilisée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de MONTEMBOEUF et qu'il convient donc de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que les pièces nécessaires à l'instruction du dossier sont disponibles ;

CONSIDÉRANT que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la sauvegarde de la qualité des eaux captées par la prise d'eau, par rapport aux pollutions ponctuelles et accidentelles ;

CONSIDÉRANT que l'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau est reconnue, puisque aucune opposition du public n'est relevée sur le registre d'enquête publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION ET AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT ET DE REJET

Article 1^{er} :

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de MONTEMBOEUF (SIAEP de MONTEMBOEUF) relatifs à la dérivation des eaux du cours d'eau la Tardoire et à l'équipement de cette prise d'eau, situé sur la commune de ROUSSINES, au lieu-dit « La Séchère ».

Article 2 :

Dans un délai maximal de deux (2) ans après la signature du présent arrêté, le SIAEP de MONTEMBOEUF déplace la prise d'eau dans les bassins de stockage d'eau de la Tardoire construits en amont de la prise d'eau actuelle, ceci afin d'une part, d'assurer une protection qualitative de l'eau captée par rapport à une pollution accidentelle en amont et d'autre part, de respecter en permanence le débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces, du cours d'eau la Tardoire. La création des bassins de stockage et le seuil sur la Tardoire, sont soumis à autorisation préfectorale.

Article 3 :

Le SIAEP de MONTEMBOEUF est autorisé pour un délai de deux (2) ans à compter de la signature du présent arrêté :

- à prélever une partie des eaux superficielles de la Tardoire.
 - Ce captage est référencé sous le numéro 06868X0502 à la banque de données du sous-sol (BSS).
 - Ses coordonnées Lambert II étendu sont : X=467 335 m, Y=2 081 480 m, Z=171 m
- à rejeter dans le milieu naturel.

La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et concernée par cette opération est :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : Capacité supérieure ou égale à 8m ³ /h.	Autorisation
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exception des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0. Le flux total de pollution brute étant : Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	Déclaration

Article 4 : le prélèvement

L'eau captée est l'eau superficielle de la Tardoire, masse d'eau « la Tardoire du confluent de la Colle au confluent des Bonnettes (FR FR 24) »

Le débit et les volumes maxima de prélèvement autorisés se répartissent ainsi et ne doivent pas être dépassés :

	Débit max (m ³ /h)	Volume max (m ³ /jour)	Volume max. (m ³ /an)
En fonctionnement normal	300	6000	990 000

Le débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces de la Tardoire, après le prélèvement est strictement respecté : il est de 240 litres/seconde.

Le SIAEP de MONTEMBOEUF et son exploitant assurent un suivi de ce débit minimal, dans un délai de un (1) an. Dans le cas de non respect de ce débit, le service chargé de la police de l'eau et l'Agence régionale de santé sont immédiatement informés.

Article 5 : le rejet

Il est constitué par les premières eaux traitées après lavage des filtres et les eaux de surverse de l'épaississeur qui sont rejetées dans la Tardoire au point de coordonnées Lambert II étendu : X=467 334 m Y=2 081 458 m.

Le volume maximum quotidien et le débit instantané de rejet des eaux de lavage se répartissent ainsi et doivent être respectés :

Volume max. (m3/jour)	Débit instantané (l/s)
600	8,5

Les concentrations maximales des eaux de lavage rejetées dans l'exutoire ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

Paramètre	concentration (mg/l)
MES (kg/j)	40
DBO5 (kg/j)	4
DCO (kg/j)	12
NTK	1,3
Phosphore total (kg/j)	0,5

Les eaux de lavage rejetées font l'objet d'un programme de surveillance de la part du SIAEP de MONTEMBOEUF ou de son exploitant. Ce programmes est trimestriel et comprend :

- débit (l/s), volume (m3/j) ;
- sur un échantillon moyen journalier : température, pH, DBO5, DCO, MES, NTK, PT auxquels sont ajoutés METOX et AOX une fois par an.

Les résultats de ce suivi sont transmis chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence Régionale de Santé, qui pourront modifier ou arrêter le programme de suivi défini.

Article 6 : Le suivi, l'entretien et le registre d'exploitation

Le captage dans la Tardoire est équipé de dispositifs de suivi en continu permettant de mesurer et d'enregistrer :

- les débits et volumes de prélèvement ;
- les temps de fonctionnement des pompes ;
- le débit du cours d'eau.

Les volumes journaliers prélevés sont envoyés chaque quinzaine, du 15 février au 1er novembre de chaque année à la Mission Inter Service de l'Eau par courrier électronique et stockés au siège du SIAEP de MONTEMBOEUF ou à la station de traitement.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement. Les appareils de mesure doivent être régulièrement remplacés de façon à fournir des informations fiables. Le signal électronique des débitmètres est vérifié chaque année.

Le SIAEP de MONTEMBOEUF et/ou son exploitant consignent sur un registre, les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation et notamment :

- les volumes prélevés mensuellement, annuellement et le maximum journalier de l'année ;
- le relevé des index des débitmètres à la fin de chaque année civile ;
- le débit de la Tardoire, en aval du prélèvement ;

- les incidents survenus au cours de l'exploitation et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- Les entretiens, les contrôles et les remplacements des moyens de mesure.

Ce registre d'exploitation est tenu à la disposition des agents de contrôle. Il est transmis au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile. Les données qu'il contient, doivent être conservées par le SIAEP de MONTEMBOEUF.

Article 7 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 8 : conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le SIAEP de MONTEMBOEUF, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du code de l'environnement.

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE D'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Article 9 :

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le SIAEP de MONTEMBOEUF relatifs à la création des périmètres de protection de la prise d'eau dans la Tardoire au lieu-dit « La Séchère » et l'institution des servitudes afférentes.

Concomitamment à la demande d'autorisation de déplacer de la prise d'eau en amont, de créer les bassins de stockage, de créer un seuil sur la Tardoire, conformément à l'article 2, le SIAEP de MONTEMBOEUF demande au préfet l'autorisation de modifier le périmètre de protection immédiate des futurs ouvrages de stockage.

Les parcelles nécessaires à ces travaux et à la protection sont acquises par le SIAEP de MONTEMBOEUF.

Article 10 :

Dans un délai de trois (3) mois après la signature du présent arrêté, le SIAEP de MONTEMBOEUF met en place un comité de pilotage des travaux des périmètres (**CPTP**) constitué à minima des représentants des organismes suivants :

Le SIAEP de MONTEMBOEUF (assisté de ses services), les communes de ROUSSINES, SAUVAGNAC et MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE, le syndicat intercommunal à vocation multiple pour l'Aménagement de la Tardoire, les Agences Régionales de Santé Poitou-Charentes et Limousin, les directions départementales de territoires de la Charente et de la Haute-Vienne, le syndicat d'harmonisation en eau Potable, l'agence de l'Eau Adour-Garonne, le Département et les deux Chambres d'agriculture.

Et en tant que besoin : les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement Poitou-Charentes et Limousin, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Le comité définit la mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté et établit un planning de réalisation dans un délai de six (6) mois après la date de sa mise en place.

Il se réunit autant que de besoin pour le choix des solutions techniques des travaux et une fois par an, il dresse l'état d'avancement de ces travaux et en fait le bilan.

Article 11 :

Il est établi en amont de la prise d'eau, trois périmètres de protection dans les limites indiquées sur la carte figurant en **annexes n° 1a, 1b et 1c** du présent arrêté, représentant les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

11.1 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI) : carte annexe 1a

Ils concernent d'une part l'amont de la prise d'eau et l'usine de traitement et d'autre part les stations d'alerte.

La superficie totale de ces périmètres de protection immédiate est de 2 ha 49 a 80.

Amont de la prise d'eau et usine de traitement :

- Parcelles n°667, 699 et 706 section E, commune de Roussines.
- Parcelles n°963 et 966 section F, commune de Maisonnais sur Tardoire.

Stations d'alerte :

- Parcelle n° 1602 section A commune de Maisonnais sur Tardoire (à proximité du moulin de Chadalais).
- Parcelle n°1600 section A commune de Maisonnais sur Tardoire (sur le ruisseau « le Suchés »).

Le SIAEP de MONTEMBOEUF est propriétaire de toutes les parcelles concernées.

Les prescriptions sont les suivantes :

- L'accès à ces périmètres est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation de la prise d'eau, de l'usine de traitement et des stations d'alerte, par une clôture d'une hauteur minimale de 1,8 mètres, en bon état.
- Dans ces PPI, une clôture est installée de part et d'autre des rives de la Tardoire, pour interdire l'accostage de barques, canoës, etc.
- Les activités de pêche et baignade sont interdites.
- Les PPI sont munis de portails maintenus en permanence fermés à clé.
- Les sols sont maintenus en parfait état de propreté.
- L'herbe est maintenue courte, elle est régulièrement fauchée et exportée hors des périmètres.
- L'entretien est régulier et l'utilisation d'engrais et de désherbants chimiques est interdite.
- À l'intérieur de ces périmètres, toutes les activités autres que celles nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et à la réfection des installations de la prise d'eau, de la filière de traitement et des stations d'alerte, du terrain et des bâtiments sont interdites.
- Le SIAEP de MONTEMBOEUF ou son exploitant inspectent au moins chaque semaine, tous les périmètres de protection immédiate.
- Toutes les opérations effectuées sur ces périmètres sont consignées dans le carnet de suivi tenu à la disposition des agents de l'Agence Régionale de Santé et de la direction départementale des territoires.

Les travaux à réaliser dans ces périmètres, validés par le CPTP, sont exécutés dans un délai de un (1) an après la signature du présent arrêté.

11.2 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE (PPR) : carte annexe 1b

Ce périmètre, d'une superficie de 22 ha 35 a, est localisé sur les communes de ROUSSINES et SAUVAGNAC en Charente et MAISONNAIS SUR TARDOIRE en Haute-Vienne.

Il couvre les parcelles :

- - qui bordent la Tardoire sur les deux rives, sur une largeur minimale de 10 mètres, depuis la limite du PPI jusqu'au moulin de Chadalais (en amont de la route D 8 bis a) ;
- - qui bordent le ruisseau « le Suchés » et ses affluents permanents sur les deux rives, sur une largeur minimale de 10 mètres de la confluence avec la Tardoire jusqu'à la station d'alerte ;
- - qui bordent les ruisseaux pérennes à l'aval de la station d'alerte du moulin de Chadalais, en rive gauche de la Tardoire, sur une largeur minimale de 10 mètres.

La liste de ces parcelles constitue **l'annexe n°2** du présent arrêté.

Les servitudes de ce périmètre sont les suivantes :

ACTIVITÉS INTERDITES :

- La création de plans d'eau, de mares et d'étangs, **à l'exception de la création des bassins de stockage d'eau brute en amont de la prise d'eau actuelle** ;
- L'arrachage des souches d'arbres hormis dans des situations exceptionnelles (tempête) ; *dans ces cas, elles sont enlevées et les cuvettes laissées par ces opérations sont comblées par des pierres et de la terre et nivelées* ;
- La suppression des talus et des haies ;
- La création de vergers à des fins commerciales ;

- La création de camping et de caravaning ;
- La création de maisons d'habitation ;
- La création de cimetières ;
- L'ouverture de carrières, mines à ciel ouvert ou mines souterraines ;
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels, de produits radioactifs ou de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- La création d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- Le stockage de fumier ;
- La création de bâtiments d'élevage et de tous bâtiments dans cette bande de 10 mètres ;
- L'affouragement des animaux à la pâture ;
- L'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration domestiques ou industrielles, de matières de vidange, de jus d'ensilage, d'eaux usées d'origine agro-alimentaire ;
- L'épandage de tous produits chimiques destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- Le transfert d'éligibilité des parcelles et en particulier le retournement des prairies permanentes sauf pour le renouvellement ;
- Le forage de puits et la création d'ouvrages autres que ceux éventuellement prévus pour améliorer la desserte en eau du SIAEP de MONTEMBOEUF, notamment la création des bassins de stockage d'eau brute et ceux prévus par le Syndicat Intercommunal à vocation multiple pour l'Aménagement de la Tardoire dans le cadre de la protection des berges de la Tardoire (suppression des zones de piétinement, création d'abreuvoirs, etc.) ;
- La modification des zones humides existantes ;
- Le transport de matières dangereuses, tels que hydrocarbures, produits chimiques, matières fermentescibles ou aliments pour le bétail, en mettant en place les déviations de route nécessaires.

ACTIVITÉS SOUMISES À RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE

- Le pacage des animaux est autorisé à concurrence de 1,4 UGB en moyenne annuelle à la parcelle ;
- L'entretien des bordures des voies de circulation, des parkings, des chemins, des bordures de plans d'eau existants est réalisé par des moyens mécaniques ;
- Tous les étangs de toute surface, situés en amont de la prise d'eau sont recensés : La gestion et les opérations de vidange de ces étangs sont coordonnées et leur vidange est soumise à l'avis des Directions Départementales des Territoires et des services de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des départements concernés ;
- Tous travaux nécessitant des terrassements, toutes constructions de routes ou voies de communication sont soumis à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé ;
- L'ancien lavoir désaffecté situé en bordure du ruisseau du « Suchés » sur la parcelle n° 1432 A commune de MAISONNAIS SUR TARDOIRE, fait l'objet d'un diagnostic et si nécessaire il est nettoyé et réhabilité ;
- Les puits et forages exploités ou non exploités doivent être déclarés en mairie et contrôlés conformément à l'arrêté ministériel du 2 juillet 2008. Par la suite, dans les règles de l'art, ils sont rebouchés ou mis en conformité et sécurisés, si les propriétaires veulent les conserver ;
- Des panneaux d'information sur cette zone protégée sont mis en place en des endroits judicieusement choisis, par le CPTP.

11.3 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE (PPE) : carte annexe 1c

Ce périmètre correspond au bassin versant de la Tardoire à l'amont de la prise d'eau et couvre environ 16 500 ha.

Il s'étend sur une partie des communes de Massignac, Roussines, Sauvagnac en Charente et Chalus, Champagnac-La-Rivière, Champzac, Chéronnac, Cussac, Dournazac, La Chapelle-Montbrandeix,

Maisonnais-sur-Tardoire, Marval, Oradour-Sur-Vayres, Pageas, Saint-Bazile, Saint-Mathieu, Salles-Lavauguyon (Les), Vayres, Videix en Haute-Vienne.

Sur ce périmètre, la réglementation générale s'applique et doit être respectée, et notamment pour les activités susceptibles d'altérer la qualité de la ressource en eau utilisée en aval pour l'eau potable :

- les activités industrielles ;
- les activités agricoles : création de bâtiment d'élevage ou extension de bâtiment existant ;
- les activités anthropiques pouvant modifier la topographie ou augmenter l'érosion ;
- les changements de pratiques culturales ;
- les assainissements collectifs et non collectifs défectueux ou non performants ;
- les vidanges d'étangs ;
- l'élimination de dépôts sauvages ;
- etc.

Tous les assainissements collectifs et non collectifs font l'objet de contrôles en priorité pour le village de Chadalais, Lavauguyon, le bourg de Salles-Lavauguyon.

Des panneaux d'information sur cette zone protégée sont mis en place en des endroits judicieusement choisis, par le CPTP.

11.4 – TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Le transport de matières dangereuses, telles que hydrocarbures, produits chimiques, matières fermentescibles ou pour l'alimentation du bétail est interdit sur la D8 bis A de Maisonnais-sur-Tardoire à Chadalais.

Une enquête sur les substances transportées est effectuée et le trafic des poids lourds est estimé sur l'axe de la D8 bis A puis sur la D 399 (de Chadalais à Sauvagnac) et sur le pont de la D33 A (de Maisonnais-sur-Tardoire à les Salles Lavauguyon).

11.5 – PLAN ET RÉSEAU D'ALERTE

Le SIAEP de MONTEMBOEUF met en place des stations d'alerte, l'une sur le cours d'eau « la Tardoire », à proximité du moulin de Chadalais, au niveau du franchissement de la D8 bis A et l'autre sur le ruisseau « le Suchés », également au niveau du franchissement de la D8 bis A.

Le choix du type de stations est validé par le CPTP.

Le SIAEP de MONTEMBOEUF met en place un plan d'alerte et d'intervention en collaboration avec l'ensemble des services concernés de la Charente et de la Haute-Vienne (mairies, pompiers, gendarmerie, services communaux, services départementaux, services de l'Etat, industriels, associations, etc.), par rapport à des déversements accidentels de produits polluants sur le bassin versant, au niveau des sols, des cours d'eau, des étangs et le long de toutes les voies de circulation. Le secteur concerné par ce plan d'alerte est déterminé lors de la première réunion de travail des différents services.

Ce plan doit s'appuyer sur un réseau de personnes identifiées qui peuvent donner l'alerte.

Il définit précisément la liste et les coordonnées des différents intervenants et la procédure à suivre en cas de pollution.

Tous les ans, ce plan est mis à jour par une personne identifiée, transmis à chaque intervenant et est présenté au comité syndical du SIAEP de MONTEMBOEUF lors de la présentation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable.

Article 12 :

Le SIAEP de MONTEMBOEUF notifie le présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, avec à la charge de ceux-ci, d'informer leurs bailleurs, titulaires de droit et fermiers. Il met tout en œuvre (rencontre avec les maires, courriers individuels aux propriétaires) pour informer les particuliers, les agriculteurs, les institutions, les associations et l'ensemble des personnes concernées, des prescriptions du présent arrêté.

Il vérifie régulièrement avec les maires des communes concernées, le respect de ces servitudes.

Article 13 :

Le SIAEP de MONTEMBOEUF recherche puis met en place une sécurisation de l'alimentation en eau potable de ses abonnés. Il élabore un schéma d'intervention fixant les dispositions qu'il prend en cas de problème qualitatif et/ou quantitatif sur la prise d'eau actuelle et en cas de panne électrique.

Article 14 :

Les documents d'urbanisme des communes du PPR intègrent les prescriptions du présent arrêté.

Article 15 :

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1a : carte au 1/25000ème des périmètres de protection immédiate du de la prise d'eau dans la Tardoire et des stations d'alerte ;
- Annexe 1b : carte au 1/25000ème du périmètre de protection rapprochée ;
- Annexe 1c : carte au 1/25000ème du périmètre de protection éloignée ;
- Annexe 2 : liste des parcelles du périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau dans la Tardoire.

Article 16 :

La présente déclaration d'utilité publique ne vaut que pour les conditions d'exploitation de la prise d'eau visée aux articles 1, 3 et 4 du présent arrêté.

TRAITEMENT DE L'EAU ET DISTRIBUTION

Article 17 :

Le SIAEP de MONTEMBOEUF est autorisé à traiter et à distribuer au public, l'eau destinée à la consommation humaine issue de la prise d'eau dans la Tardoire au lieu-dit « la Séchère ».

L'eau pompée fait l'objet avant distribution d'un traitement de pré-ozonation, pré-reminéralisation, coagulation-floculation, décantation, filtration sur sable, post-ozonation, post-reminéralisation, filtration sur charbon actif puis d'une désinfection au chlore gazeux. Ces procédés de traitement sont agréés par le ministère chargé de la Santé.

Les procédés de traitement, l'installation, son fonctionnement, le suivi de la qualité des eaux brutes, traitées et distribuées sont placés sous le contrôle du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Poitou-Charentes.

Article 18 :

Le SIAEP de MONTEMBOEUF et son exploitant doivent déclarer au directeur général de l'ARS Poitou-Charentes, toute modification du traitement et de la distribution de l'eau et toute intervention sur la prise d'eau et les stations d'alerte concernant des arrêts temporaires.

Article 19 :

Le SIAEP de MONTEMBOEUF et son exploitant mettent en place :

- des dispositifs anti-intrusion ou autres dispositifs de sécurisation au niveau de l'ensemble des ouvrages, stations d'alerte et bâtiments lui appartenant ;
- une mesure et un enregistrement en continu de la turbidité de l'eau traitée ;
- une mesure et un enregistrement en continu du chlore sur l'eau traitée ;
- un système de sécurisation et d'alarme permettant d'assurer en permanence la désinfection de l'eau ;
- un système de sécurisation et d'alarme permettant de ne pas dépasser la référence de qualité pour l'aluminium ;
- un système permettant d'avoir accès à la station, à toutes les informations mesurées et détectées par les stations d'alerte (valeurs et enregistrement des paramètres mesurés, alarmes, etc.).

Article 20 :

L'exploitant s'assure par un matériel de terrain approprié, de la présence permanente de chlore résiduel dans l'eau traitée et distribuée et du respect de la référence de qualité pour l'aluminium total.

Par sa surveillance analytique, il s'assure en permanence de la conformité de l'eau distribuée avec les exigences sanitaires (limites et références de qualité).

L'exploitant inspecte au minimum une fois par semaine, les périmètres de protection immédiate de la prise d'eau et de la station ainsi que ceux des stations d'alerte, par rapport aux actes de malveillance.

Article 21 :

L'exploitant consigne dans un carnet sanitaire, l'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations concernant l'exploitation de la station de traitement et du réseau et notamment :

- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les entretiens, contrôles de l'ensemble des appareillages et matériels ;
- les renouvellements de branchements et de canalisations.

Ce carnet sanitaire est tenu à la disposition des agents de l'ARS Poitou-Charentes.

Article 22 :

Le SIAEP de MONTEMBOEUF et son exploitant mettent en œuvre toutes les dispositions nécessaires (essais pilote, travaux, nouveaux produits, nouveaux matériaux, etc.), pour assurer la distribution d'une eau en permanence conforme aux exigences sanitaires (limites et références de qualité).

Article 23 :

Les installations de production et de distribution desservant une population de plus de 3500 habitants, le SIAEP de MONTEMBOEUF et son exploitant transmettent annuellement au directeur général de l'Agence Régionale de Santé, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution, comprenant notamment le programme et le résultat de la surveillance et son éventuelle modification, les travaux réalisés dans l'année, les interventions sur tous les ouvrages et sur le réseau, les synthèses des mesures enregistrées, les problèmes rencontrés, etc., conformément à l'article R1321-25 du code de la santé publique.

Article 24 :

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Tous les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités réglementaires.

Des suivis particuliers de paramètres spécifiques peuvent être mis en place en tant que de besoin sur l'eau brute, sur l'eau traitée et sur l'eau distribuée, en cas de difficultés particulières, de dépassements des exigences de qualité ou de vulnérabilité notoire de la ressource captée.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 25 :

Les travaux qui relèvent du SIAEP de MONTEMBOEUF, pour lesquels le délai d'exécution n'est pas précisé, doivent être budgétisés dans un délai de deux (2) ans suivant la date de signature du présent arrêté et engagés dans les trois (3) ans suivant la date de signature du présent arrêté.

Tous ces travaux, équipements et études préconisés doivent être achevés dans les cinq (5) ans suivant leurs engagements

Article 26 :

Le SIAEP de MONTEMBOEUF transmet régulièrement au directeur de l'Agence Régionale de Santé tous les documents, études, plans, photos, concernant les travaux mentionnés notamment aux articles 2, 5, 9, 10, 11,17 et 21 du présent arrêté avec les dates de réalisation.

Article 27 :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les ouvrages restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 28 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par les articles L211-6, L216-1, L216-2, L216-6, L216-8, L216-9, L216-10, L216-11, L216-12, L216-13, L214-10 du code de l'environnement et par les articles de la partie législative Livre III, titre II, Chapitre IV « dispositions pénales et administratives du code de la santé publique », sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées, etc.).

Article 29 :

Le SIAEP de MONTEMBOEUF déclare au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le SIAEP de MONTEMBOEUF doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 30 :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et les agents de l'Agence Régionale de Santé ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement et le code de la santé publique. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 31 :

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement et de prélèvement nécessaires à la dérivation des eaux et la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection, la présente décision peut être déférée aux tribunaux administratifs de Poitiers et Limoges dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour le SIAEP de MONTEMBOEUF et à compter de sa publication pour les tiers. Ce recours peut être précédé d'un seul recours administratif (gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès des ministres concernés) ; celui-ci suspend le délai du recours contentieux.

En ce qui concerne l'autorisation de prélever les eaux, la présente décision peut faire l'objet, à compter de sa notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers :

- soit d'un recours administratif (gracieux devant le préfet ou hiérarchique devant le ministre concerné) dans un délai de deux (2) mois ;

- soit d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Poitiers et de Limoges :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un (1) an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six (6) mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux continue à courir à compter de la réponse de l'administration.

Article 32 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente et de la Haute-Vienne et une copie sera affichée dans chaque mairie intéressée pendant un mois et tenue à la disposition du public en préfecture et sur les sites internet des préfectures pendant un an. Il sera affiché dans les communes concernées pendant les travaux.

Article 33 :

L'arrêté préfectoral du 20 juillet 1964 est abrogé.

Article 34 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Charente, M. le sous-préfet de CONFOLENS, M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, M. le sous-préfet de BELLAC, MM. les directeurs départementaux des territoires de la Charente et de la Haute-Vienne, MM. les directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Poitou-Charentes et Limousin, M. le président du syndicat d'alimentation en eau potable de la région de MONTEMBOEUF, M. le président du syndicat mixte d'aménagement de la Tardoire, Mmes et MM. les maires de MASSIGNAC, ROUSSINES et SAUVAGNAC en Charente et CHALUS, CHAMPAGNAC-LA-RIVIÈRE, CHAMPSAC, CHERONNAC, CUSSAC, DOURNAZAC, LA CHAPELLE-MONTBRANDEIX, LES SALLES LAVAUGUYON, MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE, MARVAL, ORADOUR-SUR-VAYRES, PAGEAS, SAINT BAZILE, SAINT MATHIEU, VAYRES, VIDEIX en Haute-Vienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur de la société SAUR, à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement site de NERSAC (16), à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin, à MM. les chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, aux commandants des groupements de gendarmerie de la Charente et de la Haute-Vienne.

Une copie sera transmise à Mme la présidente du Conseil Général de la Haute-Vienne, à M. le président du Conseil Général de la Charente, à M. le délégué régional de l'Agence de l'Eau Adour Garonne à Bordeaux, à M. le président du Syndicat d'Harmonisation en Eau Potable de la Charente, à MM. les présidents des Chambres de commerce et d'industrie d'Angoulême et de Limoges, à MM. les présidents des Chambres d'Agriculture d'Angoulême et de Limoges, à MM. les présidents des comités départementaux de canoë-kayak de la Charente et de la Haute-Vienne, à MM. Les présidents des fédérations de pêche de la Charente et de la Haute-Vienne.

Fait à Angoulême, le 8 août 2011

Fait à Limoges,

Le Préfet de la Charente

Le Préfet de la Haute-Vienne

*Pour le Préfet de la Charente,
Le Secrétaire général,*

signé

signé

Jean-Louis AMAT

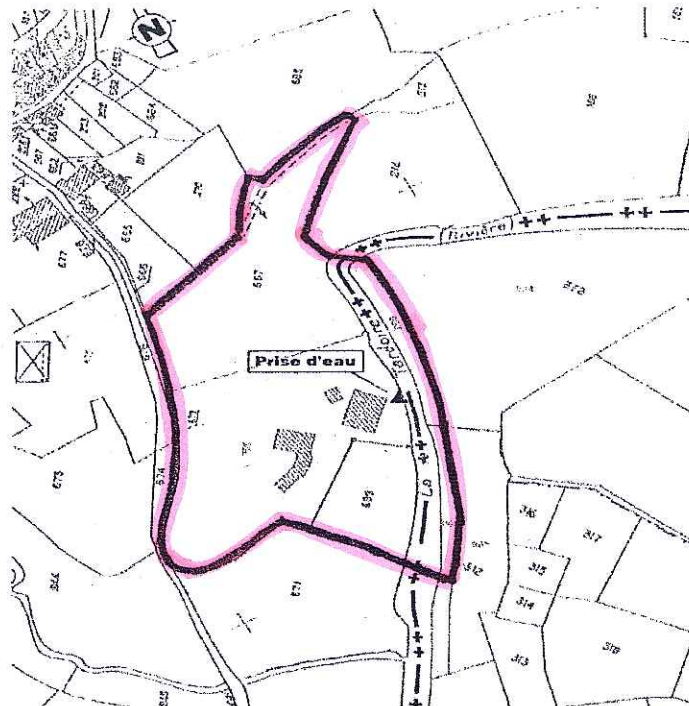
Yves DASSONVILLE

Annexe 1a – ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 08 AOUT 2011

SIAEP de MONTEMBOEUF

Prise d'eau dans la rivière la Tardoire, lieu-dit la Séchère

Périmètres de protection immédiate



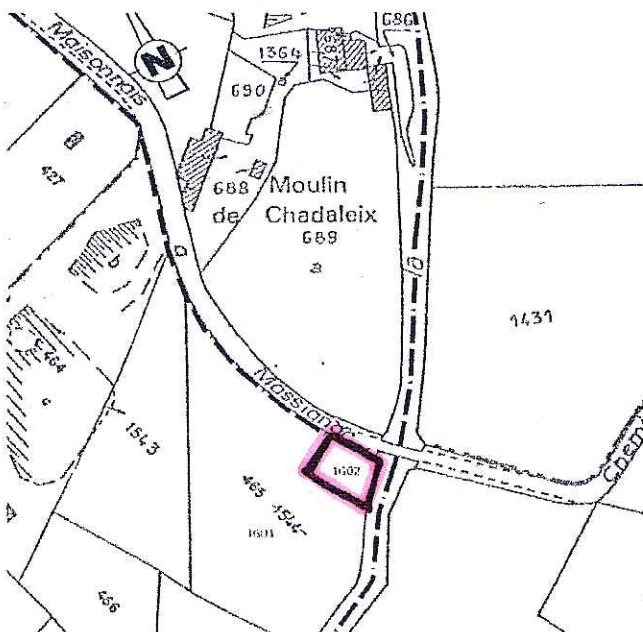
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à l'arrêté du

LE PREFET,

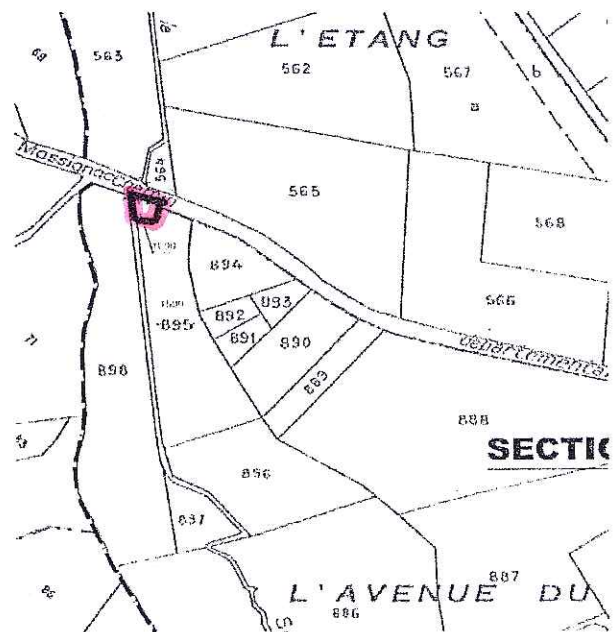
Yves DASSONVILLE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Périmètre de protection de la prise d'eau la Séchère – ROUSSINES (16) **Jean-Louis AMAT**



Périmètre de protection immédiate
satellite – Station d'alerte n°1
MAISONNAIS/TARDOIRE (87)

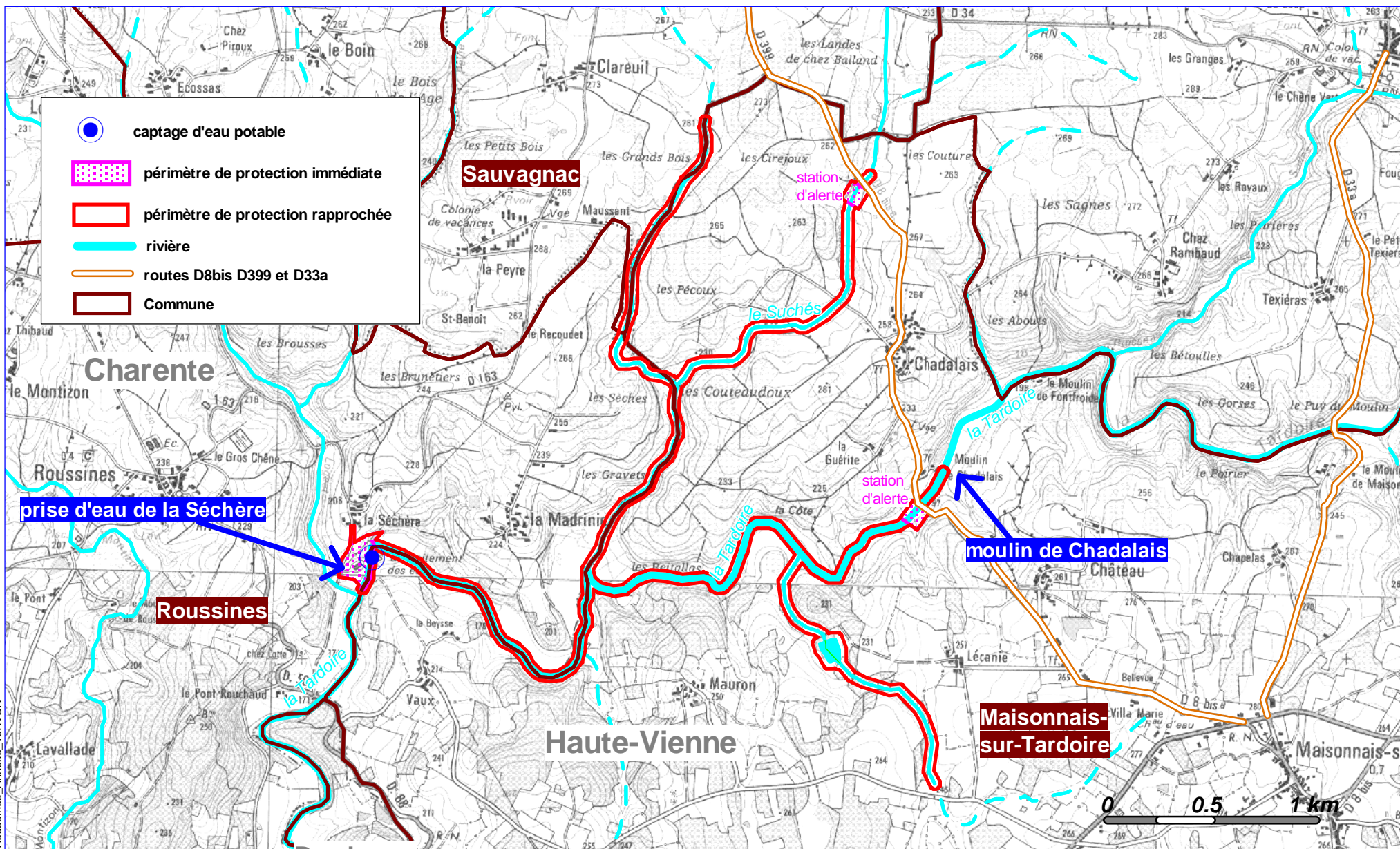


Périmètre de protection immédiate
satellite – Station d'alerte n°2
MAISONNAIS/TARDOIRE (87)

SIAEP DE MONTEMBOEUF
périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau dans la Tardoire
(commune de Roussines)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 août 2011

ANNEXE 1b

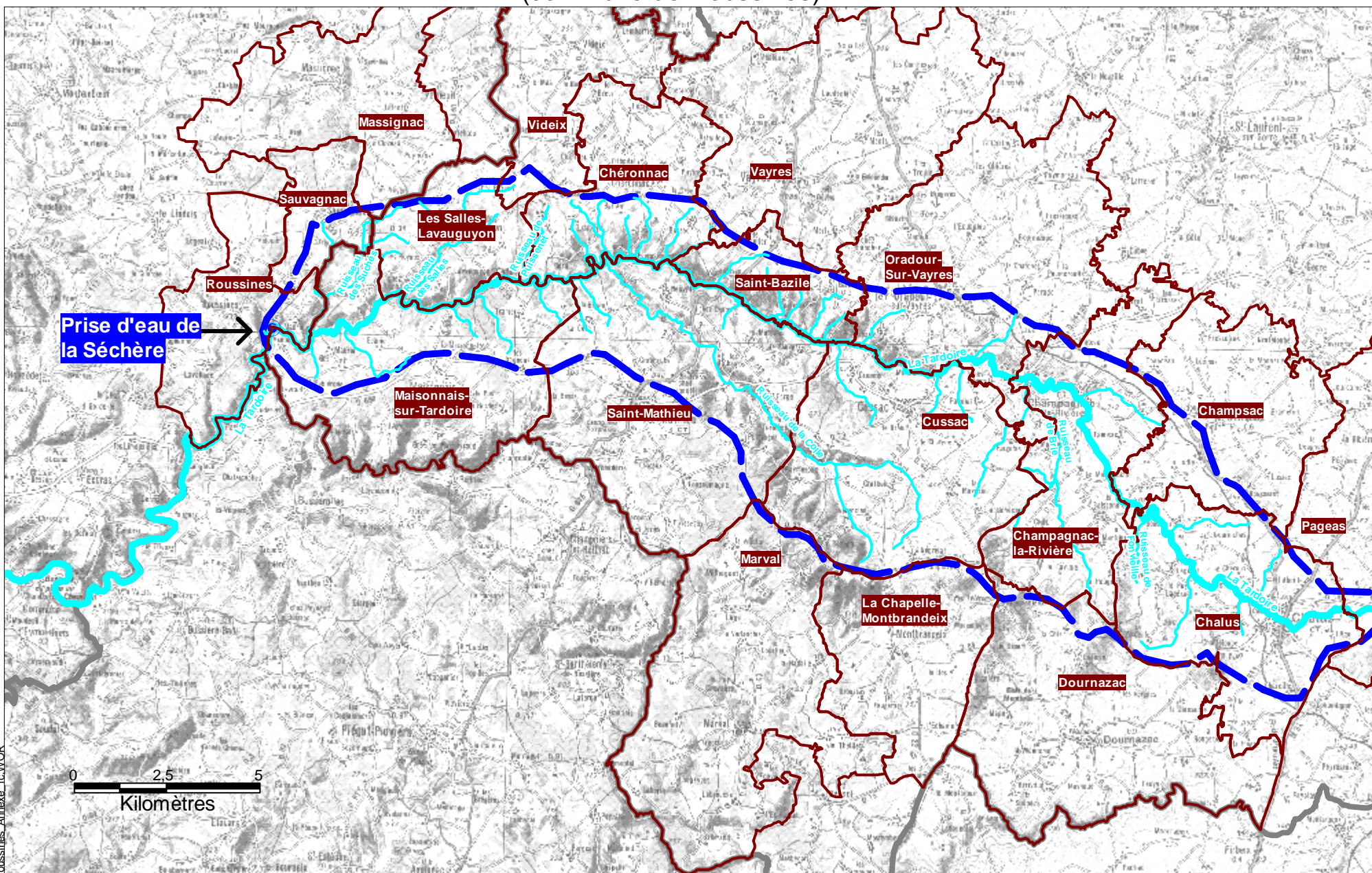


Roussines_Annexe_1b.WOR

SIAEP DE MONTEMBOEUF
périmètre de protection éloignée de la prise d'eau dans la Tardoire
(commune de Roussines)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 août 2011

ANNEXE 1c



Roussines_Annexe_1c.WOR

SIAEP de MONTEMBOEUF
Prise d'eau dans la rivière la Tardoire, lieu-dit la Séchère
Commune de ROUSSINES (16)

Liste des parcelles – Périmètre de protection rapprochée

Commune de Maisonnais sur Tardoire

Section A (96 parcelles)

Numéro de parcelles	Numéro de parcelles	Numéro de parcelles	Numéro de parcelles
30	231	494	565
31	237	496	685
32	238	497	686
34	250	498	689
37	251	510	867
38	254	511	869
41	255	512	871
43	256	523	872
140	269	524	883
141	290	525	884
142	291	527	885
143	293	534	886
197	306	536	896
198	307	540	897
202	310	541	898
203	467	544	1313
213	475	546	1347
214	477	547	1395
215	479	548	1430
216	486	549	1431
217	487	550	1432
218	488	551	1433
229	491	563	1599
230	493	564	1601

Section F (42 parcelles)

Numéro de parcelles	Numéro de parcelles	Numéro de parcelles	Numéro de parcelles
1	21	562	575
3	26	563	576
5	44	564	588
6	374	566	589
7	375	567	598
9	378	568	599
10	511	569	601
11	512	571	903
18	518	573	904
19	524	574	964
20	559		

Commune de Roussines

Section E (41 parcelles)

Numéro de parcelles	Numéro de parcelles	Numéro de parcelles	Numéro de parcelles
166	485	608	631
214	487	609	632
345	508	610	633
369	509	613	635
370	512	614	636
371	513	615	637
381	514	616	710
382	517	617	712
383	519	618	714
384	520	630	716
385			

Commune de Sauvagnac

Section B (7 parcelles)

Numéro de parcelles
307
313
315
331
333
334
335



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

PRÉFET DE LA CHARENTE

- - - - -

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n°2014218-0016

Dossier n°cascade 16-2014-000

- **portant autorisation de modifier la prise d'eau du captage de la Sèchère ;**
- **portant autorisation de réaliser un seuil ;**
- **portant autorisation de réaliser des bassins de stockage des eaux brutes ;**
- **portant instauration d'un nouveau périmètre de protection immédiate.**

LE PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN

LE PRÉFET DE LA CHARENTE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la charte de l'Environnement de 2004, texte fondamental du préambule de la Constitution de 1958 ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 du Parlement européen et du Conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment les articles R. 214-1 à 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures de déclaration et d'autorisation, les articles R. 214-57 à R. 214-60 concernant les mesures de prélèvements et les articles R211-71 à R211-74 relatifs aux zones de répartition des eaux ;

VU le code de la santé publique, parties législative et réglementaire Livre III, Titre II, Chapitre Ier « eaux potables » et Chapitre IV « dispositions pénales et administratives » ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R126-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié relatif aux zones de répartition des eaux ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n°2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement, et l'arrêté du 29 février 2008 ;

VU le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations ouvrages travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur soumis à déclaration en application des articles L214-1 et L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006 définissant les mesures à mettre en œuvre pour améliorer la gestion des ressources utilisées pour la production d'eau potable, en Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2009 relatif à l'interdiction d'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

VU le document d'objectifs Natura 2000 de la Vallée de la Tardoire (FR5400408) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2011220-022 du 08 août 2011 des préfets de la Haute Vienne et de la Charente portant déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection de la prise d'eau dans la Tardoire sur la commune de Roussines (16), portant autorisation de prélever et de rejeter l'eau dans le milieu naturel et portant autorisation de traiter et de distribuer l'eau en vue de la consommation humaine, pour le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Montembœuf ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2013331-0015 du 27 novembre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, à la demande du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Montembœuf au titre des articles L 214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour la mise en place de la prise d'eau sur les communes de Roussines (16) et de Maisonnais sur Tardoire (87) ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2014132-0013 du 12 mai 2014 fixant un délai supplémentaire pour l'instruction de la demande du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable de la région de Montembœuf au titre des articles L 214-1 à L214-6 du code de l'environnement relative à la mise en place de la prise d'eau sur les communes de Roussines (16) et de Maisonnais sur Tardoire (87) ;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Roussines en date du 25 février 2014 et du conseil municipal de la commune de Maisonnais sur Tardoire en date du 16 janvier 2014 ;

VU le dossier complet présenté par le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Montembœuf, soumis à enquête publique déposé le 23 avril 2013 ;

VU l'avis favorable de la MISE au lancement de l'enquête le 9 octobre 2013 ;

VU l'enquête publique prescrite par arrêté conjoint du préfet de la Charente et du préfet de la Région Limousin, préfet de la Haute Vienne en date du 27 novembre 2013, qui s'est déroulée du 15 janvier 2014 au 15 février 2014 inclus ;

VU la demande de dérogation déposée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Poitou-Charentes (document Cerfa n°13614*01) pour destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales conformément aux articles L411-1, L411-2 et R411-8 du code de l'environnement, par deux fois, aux dates du 19 novembre 2013 puis du 3 juin 2014 pour une version modifiée ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 16 mars 2014 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente lors de sa séance du 3 juillet 2014 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Vienne lors de sa séance du 24 juin 2014 ;

VU le projet d'arrêté adressé à monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable le 4 juillet 2014 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 22 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT que la prise d'eau a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en date du 8 août 2011 ;

CONSIDÉRANT que dans l'article 2 de l'arrêté du 8 août 2011 il est demandé que dans un délai de 2 ans la prise d'eau soit déplacée, avec la mise en place d'un seuil et de bassins de stockage ;

CONSIDÉRANT que ces aménagements permettront de se prémunir d'une pollution accidentelle et de continuer à distribuer de l'eau potable ;

CONSIDÉRANT que ces aménagements permettront de garantir un débit minimal du cours d'eau la Tardoire, à hauteur de 240 l/s conformément à l'article L 214-18 ;

CONSIDÉRANT que le maintien du débit réservé permettra le maintien de la vie, de la circulation et de la reproduction piscicole ;

CONSIDÉRANT la compatibilité des aménagements avec le SDAGE Adour-Garonne notamment la mesure C46 concernant la compensation à 150 % des zones humides ;

CONSIDÉRANT que le seuil est conçu pour assurer la continuité écologique sans qu'il soit besoin d'aménagements spécifiques supplémentaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Montembœuf (SIAEP de Montembœuf) est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement :

- à déplacer la prise d'eau actuelle en amont des parcelles acquises ;
- à équiper un bassin de stockage et à réaliser un nouveau bassin de stockage des eaux brutes ;
- à réaliser un seuil et à raccorder la nouvelle prise d'eau ;

conformément aux dispositions présentées dans l'étude, aux prescriptions générales définies dans les arrêtés susvisés et aux conditions du présent arrêté.

Cette autorisation s'inscrit dans l'obligation définie dans l'article 2 de l'arrêté n°2011220-022 du 8 août 2011.

Article 2 :

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont :

TITRES DES RUBRIQUES LOI SUR L'EAU	RÉGIME	ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES
1.2.1.0. - Capacité totale maximum du prélèvement entre 400 et 1 000 m ³ /h (Déclaration) ou supérieur à 5 % du débit du cours d'eau	A – 300 m ³ /h 3,5 % du module – 27,6 % du QMNA	Arrêté 11 sept 2003 modifié
1.3.1.0. - Capacité de prélèvement en zone de répartition des eaux supérieure ou égale à 8 m ³ /h.	A - 300 m ³ /h	Arrêté 11 sept 2003 modifié
2.1.5.0. - Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles supérieur à 1 ha mais inférieur à 20 ha	D – 10,5 ha	/
3.1.1.0. - IOTA obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm	D seuil de 45 cm	/
3.1.2.0. - IOTA conduisant à modifier le profil en long et en travers du lit mineur du cours d'eau sur une longueur supérieure à 100 m.	A – seuil 10 ml ; consolidation berges 350 ml ; travaux sur cours d'eau 55 ml en cumulé	Arrêté 28 nov 2007
3.1.3.0. - IOTA ayant un impact sensible sur la luminosité supérieur à 10 m et inférieur à 100 m. (en phase travaux)	D – 55 ml en cumulé	Arrêté 13 février 2002 modifié
3.1.4.0. - Consolidation ou protection des berges par des techniques autres que végétales supérieure à 20 m mais inférieure à 200 m.	D – 65 ml en enrochement au niveau seuil et déversoir	Arrêté 13 février 2002 modifié
3.1.5.0. - IOTA autres cas que destruction de plus de 200 m ² de frayères.	D – travaux sur cours d'eau 195 m ² en cumulé	/

TITRES DES RUBRIQUES LOI SUR L'EAU	RÉGIME	ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES
3.2.2.0. - IOTA remblai surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	A – plan d'eau à créer : 1,17 ha	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.2.3.0. - Création de plans d'eau permanents ou non à superficie entre 0,1 et 3 ha.	D – Plans d'eau existants : 0,8 ha – à créer : 0,71 ha	Arrêté 27 août 1999 modifié
3.2.4.0. - Vidanges de plans d'eau issus de barrage de retenue sup à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures articles L.431-6 et L.431-7 du CE.	D – Plans d'eau existants : 0,8 ha – à créer : 0,71 ha	Arrêté 27 août 1999 modifié
3.2.5.0. - Barrage de retenue ou digue de canaux de classe D.	D – retenue n° 2 : barrage de retenue de classe D D – Digue 3,2 m	Arrêté 29 février 2008
3.3.1.0. - Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha.	A – surface impactée : 1,17 ha	/

Article 3 :

La nouvelle prise d'eau du SIAEP de Montembœuf est déplacée 370 m en amont de l'actuelle et correspond aux coordonnées suivantes : X = 467470 m – Y = 2081549 m (système Lambert II étendu) dans le cours d'eau de la Tardoire.

Le débit et le volume maximum de prélèvement sont conformes à l'article 4 de l'arrêté du 8 août 2011 soit :

Débit max. (m ³ /h)	Volume max. (m ³ /jour)	Volume max. annuel (m ³ /an)
300 (80 l/s)	6000	990 000

Le débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces de la Tardoire, au niveau du prélèvement doit être maintenu à **240 l/s**.

Article 4 :

La prise d'eau est implantée en rive droite de la Tardoire, au niveau de la parcelle n°710 section E. Elle est composée :

- d'un seuil en V (pointe aval) discontinu, au droit de la digue existante effondrée qui est supprimée, à 45 cm au-dessus de la cote du fond du lit de la Tardoire, réalisé en enrochement – l'espace central est aménagé en déversoir d'une largeur de 1,5 m (cote 172,72 m) – le fond de l'ouverture centrale est établi à la côte actuelle du fond du lit mineur.

Sa mise en place doit être compatible avec la continuité écologique. Une déclaration préalable fixant les modalités du chantier avant travaux doit être fournie aux services de la police de l'eau de la Charente et de l'Office national de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) trois (3) mois avant le démarrage des travaux pour validation.

- d'un pompage effectué par quatre (4) canalisations de diamètre 250 mm en parallèle débouchant dans le lit de la Tardoire, équipées d'un dégrilleur statique (barreaudage 50 mm), positionnées à la cote fil d'eau de 172,85 m NGF. Les canalisations ne doivent pas être dénoyées.
- d'un regard siphonoïde de 2,5 m de diamètre.
- d'une fosse de pompage équipée de trois (3) groupes électropompes immergés en parallèle de 100 m³/h.

Des blocs rocheux sont mis en place dans le lit mineur en aval du seuil.

Les protections en enrochement se limitent à la zone d'ancrage du seuil. Le complément est réalisé en protections végétales adaptées. Une attention particulière est portée aux zones de transition.

Les travaux ne doivent pas entraîner d'érosion des berges ou d'incision du lit mineur.

L'ouvrage doit être fonctionnel en étiage en évitant les écoulements laminaires.

Le groupe de pompage permet, via un système de vannes, d'alimenter indépendamment :

- la retenue d'eau brute n°1 par une canalisation, en refoulement de diamètre 250 mm, en fonte ;
- la retenue d'eau brute n°2 par une canalisation, en refoulement, de diamètre 250 mm, en fonte ;
- l'usine de production d'eau potable par une canalisation, en refoulement de diamètre 250 mm, en fonte, puis un réseau gravitaire de diamètre 400 mm.

Sur le site de l'actuelle prise d'eau, les canalisations de prélèvement et la grille présente au fond du lit sont retirées. Le seuil de 20 cm est maintenu pour la mesure en débit « moyen ».

Article 5 :

Le SIAEP de Montembœuf est autorisé à aménager deux (2) retenues de stockage d'eaux brutes (cf. plan en **annexe 1**).

Deux retenues de stockage des eaux brutes destinées à « protéger » les eaux d'une pollution ponctuelle en amont et à assurer une continuité dans la production d'eau potable d'une part, de maintenir le débit réservé d'autre part, sont réalisées en série. Les deux stockages représentent un volume total de 28 210 m³ (correspondant à 13 jours de production moyenne – 8 à 10 jours en pointe).

Les retenues sont alimentées uniquement par pompage.

La retenue n°1 (parcelles n° 710a, 712b, 714b, 716b, section E) existe déjà et sa capacité de stockage d'eau brute de 8 710 m³.

Les caractéristiques sont les suivantes :

- plan d'eau de 8050 m² ;
- hauteur maximale utile de 3,35 m à la cote NNE ;
- hauteur maximale de la digue de 4,15 m par rapport au fond ;
- hauteur maximale de la digue de 0,5 m par rapport au terrain naturel ;
- Les aménagements suivants seront réalisés :
- un ouvrage de type moine permettant l'alimentation de la retenue n°2 ;
- un ouvrage de type moine permettant l'alimentation de l'usine et de vidanger ;
- une digue de fond de bassin (zone de décantation) servant de piège à sédiments en entrée de retenue,
- 2 oloïdes permettant la déstratification du plan d'eau et son oxygénation. Ils brassent chacun 700 m³/h et transfèrent 50 kg d'O₂ par jour sur une superficie de plus de 3000 m² pour des profondeurs de 0,5 à 3-4 m. Le courant créé empêche la création de zones mortes.

La retenue n°2 est créée en aval de la retenue n° 1. Sa capacité de stockage est de 19 500 m³ avec une superficie de 7115 m². Elle est créée en déblais-remblais avec les caractéristiques suivantes :

- hauteur maximale utile de 3,4 m à la cote NNE ;
- hauteur maximale de la digue Nord-Est de 4,3 m par rapport au fond et 0,5 m par rapport au terrain naturel ;
- hauteur maximale de la digue Sud-Ouest de 3,7 m par rapport au fond et de 3,2 m par rapport au terrain naturel.

Une attention particulière est apportée à la conception des digues.

Le fond du plan d'eau de nature argileuse est maintenu en place.

Les 2 retenues peuvent fonctionner de manière indépendante, tant en remplissage qu'en vidange.

Les équipements annexes comportent un moine, une pêcherie, un dispositif de filtration et un évacuateur de crue.

Le dispositif de crue est dimensionné sur la base des 300 m³/h.

Le remblai issu des matériaux excavés et constituant les digues est compacté. Les matériaux les plus perméables sont placés en aval du remblai. Les digues sont sécurisées afin d'éviter tout phénomène de renardage ou d'érosion pouvant compromettre la stabilité des berges. Aucune plantation d'arbre n'est effectuée sur les crêtes et toute colonisation des digues par des végétaux pouvant compromettre la stabilité des digues sera surveillée. Au besoin, ces végétaux sont faucardés.

Les digues sont renforcées par un enrochement au droit de la surverse de l'évacuateur de crue. Dignes et ouvrages hydrauliques font l'objet d'une surveillance visuelle régulière. Une visite technique approfondie aura lieu tous les 10 ans par un personnel compétent en hydraulique.

Aucune espèce piscicole n'est introduite volontairement. Un dispositif de pêche est raccordé à la Tardoire, placé en aval du moine autorisant la vidange et permettant de retenir les poissons qui pourraient coloniser la retenue. Cet ouvrage est commun aux deux retenues. Les deux plans d'eau sont classés en eau close.

Aucune zone de stagnation d'eau ne doit entraîner le développement d'algues. La température doit être homogène.

La vidange est prévue une (1) fois par an pour le premier bassin et tous les deux (2) ans pour le second sur une période d'environ 8 jours.

Les canalisations de rejets sont implantées afin de minimiser leurs impacts sur les berges et le lit mineur de la Tardoire.

Le site est obligatoirement entièrement clôturé.

Article 6 :

Avant la mise en service de la prise d'eau, le SIAEP de Montembœuf en concertation avec l'Agence régionale de santé, commande une analyse complète de l'eau de chaque retenue et met en place **un protocole d'exploitation** de l'ensemble des ouvrages.

Article 7 :

Le SIAEP de Montembœuf est autorisé à réaliser un fossé récupérant les eaux de ruissellement du bassin versant amont (environ 11 ha interceptés), ceinturant les ouvrages et permettant la restitution des eaux de ruissellement en aval de la prise d'eau. Il est dimensionné pour une pluie de retour 30 ans et capable d'absorber un débit de 1,5 m³/s.

Article 8 :

Compte tenu du déplacement de la prise d'eau et de la création des deux retenues, un nouveau périmètre de protection immédiate est mis en place.

Il comprend les parcelles suivantes :

- n°667, 669 et 706 section E, commune de Roussines (usine de production d'eau potable) ;
- n°166, 213, 214, 710, 712, 714, et 716 section E, commune de Roussines ;
- n° 970 et 972, section F, commune de Maisonnais-sur-Tardoire.

Il est représenté en **annexe 2** du présent arrêté.

Le SIAEP de Montembœuf est propriétaire de ces parcelles.

Les servitudes suivantes sont mises en place et respectées :

- clôture complète du PPI au minimum de 2 mètres de hauteur ;
- portail maintenu fermé à clef ;
- maintien en herbe des terrains et entretien très régulier par des moyens mécaniques ou thermiques – la végétation ne doit pas envahir le site et surtout les berges ;
- dispositifs anti-intrusion sur les accès au groupe de pompage ;
- accès réservé exclusivement au personnel d'exploitation des ouvrages. Toutes les autres personnes, notamment les entreprises, doivent être accompagnées ;
- entretien très régulier de tous les ouvrages (regards, groupe de pompage, oloïdes, fossé, etc.)
- visite au moins bihebdomadaire du site par l'exploitant ;

- si un groupe électrogène est nécessaire, il peut être utilisé temporairement en plaçant le réservoir d'hydrocarbures sur cuvette de rétention ;
- interdiction d'utilisation de pesticides et d'engrais ;
- interdiction d'épandages de toute nature ;
- interdiction de cultures, de dessouchage ;
- interdiction d'accostage d'embarcations de toute nature sur la Tardoire à proximité ;
- interdiction de pêche et d'introduction d'espèces piscicoles ;
- interdiction de baignade ;
- interdiction de création de puits ou forages.

Article 9 :

Les périmètres de protection immédiate des stations d'alerte et les périmètres de protection rapprochée et éloignée définis dans l'arrêté du 08 août 2011, demeurent inchangés.

Article 10 : Le suivi, l'entretien et le registre d'exploitation.

L'ouvrage est équipé d'un dispositif de suivi en continu permettant de mesurer et d'enregistrer :

- le débit de prélèvement ;
- les temps de fonctionnement des pompes.

Pour permettre de suivre les débits de la Tardoire, la gestion des prélèvements et le maintien du débit réservé, deux stations de débits sont installées :

- une station de mesure « bas débit » au droit du seuil de la nouvelle prise d'eau (de 0 l/s à 440 l/s) ;
- une station de mesure « moyen débit » au niveau de l'actuelle prise d'eau (sans modification du seuil existant) de 400 l/s à 14 m³/s.

Le suivi du débit est fait en continu et doit permettre de vérifier la garantie du maintien du débit réservé dans le cours d'eau.

Une sonde de niveau est installée sur les retenues.

Les mesures des stations sont télétransmises vers l'usine de production d'eau potable, enregistrées, stockées et tenues à disposition des services de l'État.

Les ouvrages et installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement. Les appareils de mesure doivent être régulièrement remplacés de façon à fournir des informations fiables. Le signal électronique des débitmètres est vérifié chaque année.

Le SIAEP de Montembœuf et/ou son exploitant consignent sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation des installations et notamment :

- les volumes prélevés, restitués et rejetés mensuellement, annuellement et le maximum journalier de l'année ;
- le relevé des index des débitmètres à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au cours de l'exploitation et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les entretiens, les contrôles et les remplacements des moyens de mesure.

Ce registre d'exploitation est tenu à la disposition des agents de contrôle. Il est transmis au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile. Les données qu'il contient, doivent être conservées par le SIAEP de Montembœuf.

Article 11 :

Les ouvrages font l'objet d'une inspection périodique annuelle en vue de vérifier l'état des digues et l'étanchéité des ouvrages.

Article 12 : Mesures de préservations – Mesures compensatoires.

Des mesures sont prises pour compenser le remblaiement et la mise en eau de la zone humide à hauteur de 150 % de la surface impactée soit 1,75 ha. La localisation précise des parcelles proposées en mesures

compensatoires, leurs références cadastrales et le type de mesures envisagées (création d'une zone humide ou bien restauration et entretien d'une zone humide actuellement dégradée) doit être fournie à la DDT (direction départementale des territoires) de la Charente par le syndicat dans un délai de 9 MOIS ainsi qu'un plan de gestion dans un délai de 18 MOIS.

Les mesures de préservation et de mise en valeur sont réalisées conformément à la charte liée au Document d'Objectifs (DOCOB) Vallée de la Tardoire sur les milieux forestiers, herbagés, cours d'eau, ripisylve, mares. Un plan de gestion doit être établi préalablement au début des travaux. Celui-ci doit comporter un engagement de gestion de longue durée sur la durée d'exploitation de la prise d'eau

Compte tenu de la présence d'espèces protégées « Sonneur à ventre jaune » et « Agrions » dont potentiellement « l'Agrion du Mercure », les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

Mesures de réduction d'impact pour le sonneur à ventre jaune :

- mise en défens réalisée pour éviter la destruction des individus présents sur le site – isolement des abords immédiats des berges de la Tardoire ;
- réaménagements des mares ou d'ornières de faible profondeur en dehors de la zone de travaux de manière à maintenir les individus présents ;
- travaux à éviter entre décembre et juin pendant la reproduction de l'espèce ;
- inventaire à réaliser avant le démarrage des travaux.

Mesures compensatoires relatives aux sonneurs à ventre jaune :

- de petites mares (superficie de 20 à 50 m² – profondeur maximale de 30 cm – berges en pentes douces sur 75 à 100 % du linéaire, taux d'ensoleillement d'au moins 50%) sont créées sur les parcelles du PPI à proximité des habitats où l'espèce a été identifiée de façon à former un réseau de sites favorables à l'espèce. Ces mares sont ensuite maintenues en état fonctionnel.
- un suivi du fonctionnement des mares entre mars et mai (en soirée) afin de vérifier la présence d'adultes et de larves de sonneurs dans et autour des mares est effectué par un spécialiste durant 3 ans.

Article 13 : Précautions en phase chantier.

La période de basses eaux (voir en période d'assec pour les interventions dans le cours d'eau) est privilégiée avec une interdiction de réaliser les travaux :

- du 1er décembre au 30 avril en raison de l'ouverture de la pêche sur cette période et de la période de reproduction du Chabot ;
- entre décembre et juin au niveau de la zone d'habitat du sonneur à ventre jaune.

La prise d'eau doit être protégée en phase travaux et les travaux sont conduits en concertation étroite avec l'exploitant qui doit disposer du planning d'intervention précis de l'entreprise réalisant les travaux.

Le pompage doit être arrêté au niveau de la prise d'eau actuelle au moment des travaux dans le cours d'eau.

Un plan d'intervention doit être défini entre le SIAEP de Montembœuf, l'exploitant et l'entreprise. Il est communiqué pour validation à l'Agence Régionale de Santé.

Les services de la police de l'eau et l'Agence Régionale de Santé ont en permanence accès au site durant la phase travaux, pendant laquelle toutes dispositions doivent être prises par le permissionnaire pour limiter l'incidence des travaux sur le milieu. Ils doivent être informés immédiatement de tout incident, toute pollution accidentelle de chantier susceptible d'avoir un effet sur la qualité du milieu aquatique.

Une attention particulière doit être prise pour les travaux réalisés à proximité ou dans le cours d'eau notamment lors de l'implantation du seuil et des canalisations de rejets.

Le SIAEP de Montembœuf prend toutes les dispositions utiles pour éviter les rejets de matériaux de toutes natures et pour limiter le risque de pollution accidentelle par des engins de chantiers (aires de stockage, équipements provisoires de traitement, aires étanches pour l'approvisionnement, l'entretien et la réparation des engins de chantier...). Les engins amenés à travailler sur les chantiers sont contrôlés et leurs conducteurs sensibilisés au risque de pollution accidentelle notamment par hydrocarbures. Aucun outil ne doit être lavé à la rivière. Tous les dépôts et stockages, et le stationnement des engins se font en dehors de la zone inondable.

En cas de risque de lessivage, des fosses de décantation sont mises en œuvre au point bas des zones de chantier afin d'éviter tout déversement de matières en suspension (MES) vers le milieu.

Pour la réalisation du seuil, les travaux sont réalisés depuis la berge par demi-lit et la zone de chantier est isolée par battage d'un rideau de palplanches. Les eaux de pompage de la fouille transitent par un dispositif de filtration préalablement au rejet dans la Tardoire.

Les mêmes procédures sont utilisées pour la pose des canalisations de rejets, pour l'enrochement de 10 m au droit du déversoir de crue.

Deux (2) traversées de cours d'eau sont prévues pour la mise en œuvre de canalisations gravitaires alimentant l'usine d'eau potable. La continuité des écoulements est assurée par la mise en place de batardeaux, puis la mise en place de la conduite en tranchée (avec pose d'un fourreau), le remblai avec des matériaux d'origine et la remise en état des berges. Un recouvrement minimum de 50 cm est réalisé.

Une déclaration préalable fixant les modalités du chantier est fournie au service de police de l'eau et à l'ONEMA trois (3) mois avant le démarrage des travaux pour validation.

Article 14 :

La demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées a été déposée à la Direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Poitou-Charentes en date du 03 juin 2014, conformément aux articles L411-1, L411-2 et R411-8 du code de l'environnement. Le démarrage des travaux est conditionné à l'obtention de la dérogation pour la destruction d'espèces protégées.

Article 15 :

Tous les travaux, équipements et études préconisés doivent être achevés dans les deux (2) ans suivant la signature du présent arrêté.

Article 16 :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les ouvrages restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 17 :

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées, conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur, notamment aux articles L170-1 et suivant du code de l'environnement.

Article 18 :

Le SIAEP de Montembœuf déclare au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le SIAEP de Montembœuf doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 19 :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et les agents de l'Agence Régionale de Santé ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement et le code de la santé publique. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 20 :

En ce qui concerne l'autorisation de prélever les eaux, la présente décision peut faire l'objet :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la Charente dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification de la décision ;

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 21 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et une copie sera affichée dans chaque mairie intéressée pendant un mois et tenue à la disposition du public en préfecture et sur le site internet de la préfecture pendant un an. Il sera affiché dans les communes concernées pendant les travaux. Il sera également publié, par les soins du préfet, au moyen d'un avis, aux frais du SIAEP, dans « Charente Libre » et « Sud-Ouest » pour le département de la Charente et dans « Le Populaire du Centre » et « L'ÉCHO de la Haute-Vienne » pour le département de la Haute-Vienne.

Article 22 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la sous-préfète de CONFOLENS, la sous-préfète de ROCHECHOUART, le directeur départemental des territoires de la Charente, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Limousin, le président du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la Région de MONTEMBŒUF, les maires de ROUSSINES et MAISONNAIS SUR TARDOIRE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société SAUR, au chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en Charente et en Haute-Vienne, au commandant du groupement de gendarmerie de la Charente et de la Haute-Vienne.

Une copie sera transmise au président du Conseil Général de la Charente, au délégué régional de l'Agence de l'Eau Adour Garonne à Bordeaux et au président de Charente-Eaux.

Fait le 6 août 2014

<p><u>LE PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN</u> <u>PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE</u></p> <p><i>signé</i></p> <p>Michel JAU</p>	<p><u>LE PRÉFET DE LA CHARENTE</u> P/Le Préfet, et par délégation Le Secrétaire général</p> <p><i>signé</i></p> <p>Lucien GIUDICELLI</p>
--	--

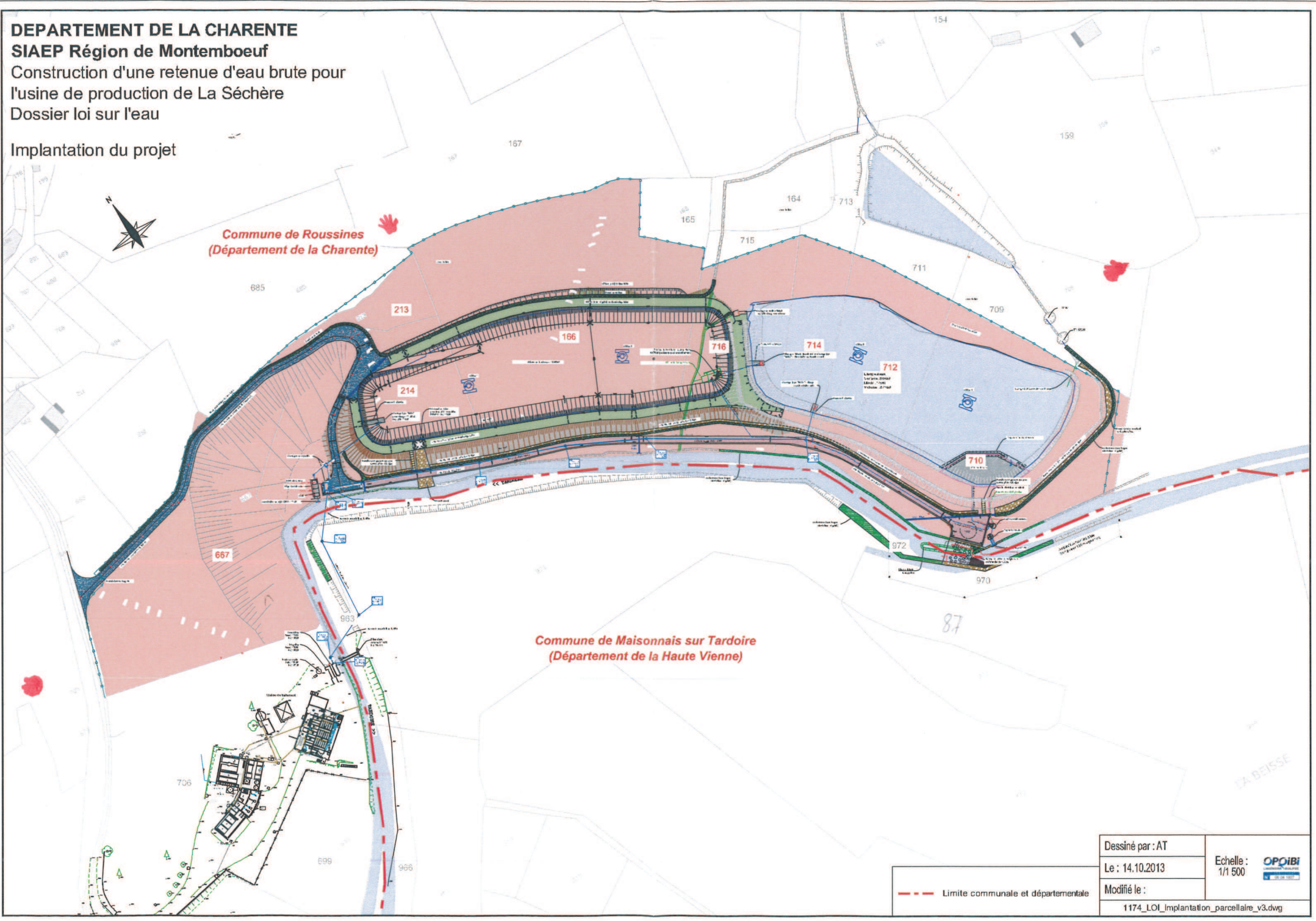
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
SIAEP Région de Montemboeuf
Construction d'une retenue d'eau brute pour
l'usine de production de La Séchère
Dossier loi sur l'eau

Implantation du projet



Commune de Roussines
(Département de la Charente)

Commune de Maisonnais sur Tardoire
(Département de la Haute Vienne)



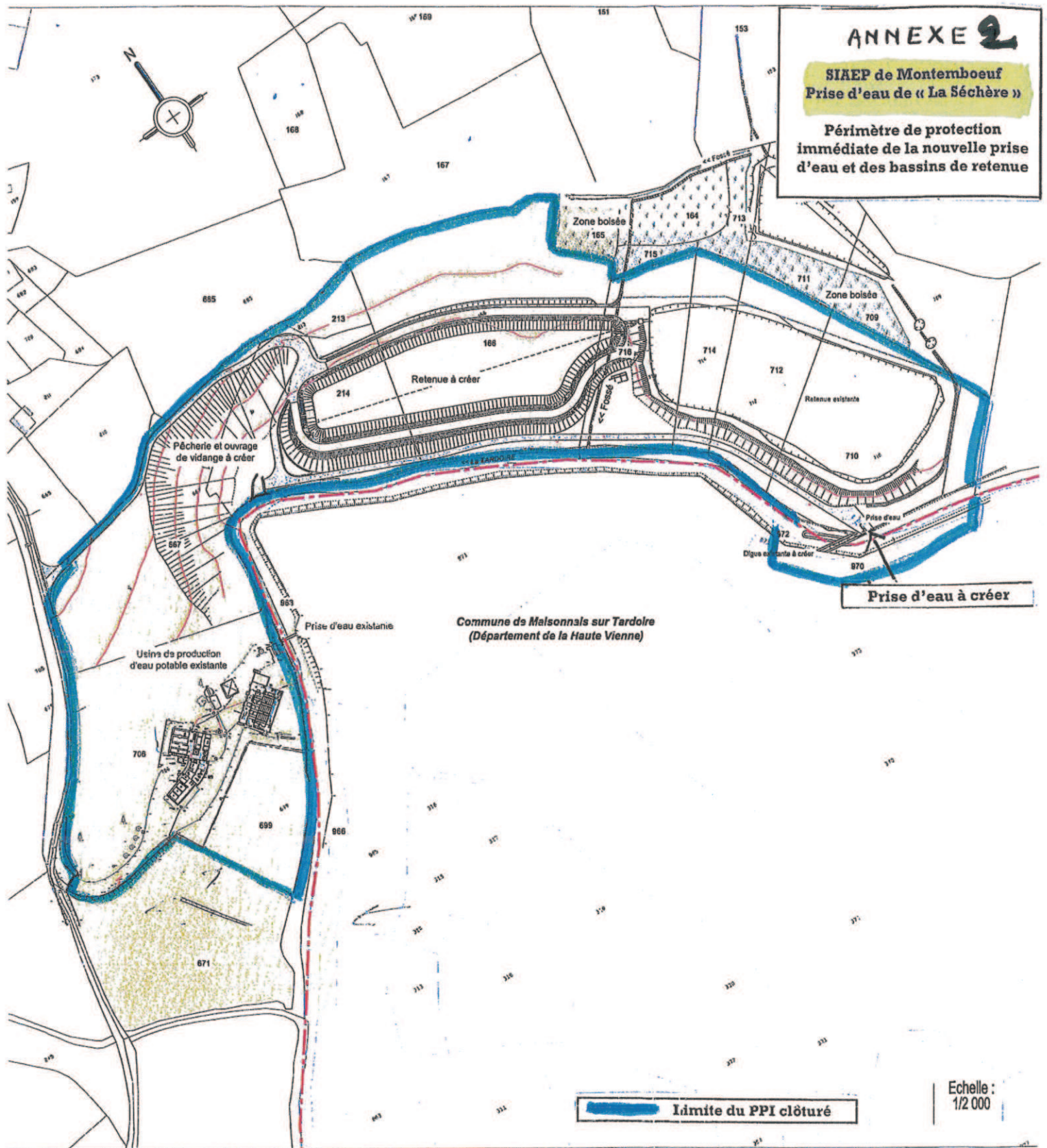
--- Limite communale et départementale

Dessiné par : AT	Echelle : 1/1 500	
Le : 14.10.2013		
Modifié le :		
1174_LOI_implantation_parcellaire_v3.dwg		

ANNEXE 2

SIAEP de Montemboeuf
Prise d'eau de « La Sèche »

Périmètre de protection
immédiate de la nouvelle prise
d'eau et des bassins de retenue



Commune de Maisonnais sur Tardoire
(Département de la Haute Vienne)

Limite du PPI clôturé

Echelle :
1/2 000